

International Viticulture and Enology Society
IVES
210 chemin de Leysotte
33140 VILLENAVE D'ORNON, FRANCE

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : International Viticulture and Enology Society. Elle pourra être désignée par le sigle IVES.

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet :

L'édition de revues scientifiques et techniques, de préférence en accès libre sur le Web, sur le thème de la vigne et du vin, l'organisation de colloques, manifestations et conférences autour de la même thématique.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes en rapport avec son objet ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à :

210 Chemin de Leysotte 33140 VILLENAVE D'ORNON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de sa déclaration.

Elle sera automatiquement dissoute à l'expiration de cette durée, sauf si, avant cette date, l'assemblée générale statuant dans les conditions exposées à l'article « Modification des statuts », décide de proroger l'association.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

6-1 - Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les institutions, qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1).

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Droits d'entrée-Cotisations-Ressources» des statuts. Ils sont de fait des membres adhérents (voir 6-2).

6-2- Les membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association des universités, instituts de recherche et institutions d'enseignement supérieur privés ou publics, qui versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Droits d'entrée-Cotisations-Ressources» des statuts.

Ils forment des étudiants en viticulture et/ou œnologie. De plus ils produisent et publient des recherches de niveau international.

6-3- Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

6-4 - Les membres individuels

Sont membres individuels les personnes qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association.

Les membres individuels s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Droits d'entrée-Cotisations-Ressources» des statuts. Ils sont dispensés du versement de tout droit d'entrée.

6-5- Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes, physiques ou morales, qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Droits d'entrée-Cotisations-Ressources» des statuts.

6-6- Droit de vote des membres en Assemblée Générale

Seuls bénéficient du droit de vote en assemblée générale, les membres fondateurs et les membres adhérents, ainsi que les membres du conseil d'administration.

Les membres d'honneur, les membres individuels ainsi que les membres bienfaiteurs participent aux réunions d'Assemblée générale, mais ne disposent que de voix consultatives.

ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article «Admission - Radiation des membres» des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives et à la responsabilité pénale du directeur de publications ou éditeurs en matière d'infractions commises par voie de presse telles que définie aux articles 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ARTICLE 9 - Admission - Radiation et suspension des membres

9-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article «Membres» des statuts.

L'adhésion à l'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutefois, à l'exception des membres fondateurs et des membres d'honneur, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par le non paiement de la cotisation annuelle ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le conseil d'administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues à l'article 12 des présents statuts.

9-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association ainsi que du droit de vote en assemblée générale.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources

10-1 - Droits d'entrée et cotisations

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé par le conseil d'administration

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le conseil d'administration, est susceptible d'entraîner la radiation du membre qui ne l'a pas versée.

10-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir de la part de ses partenaires privés et institutionnels (toute institution, ou association, de recherche ou interprofessionnelle n'entrant pas dans la catégorie des membres adhérents) ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Les organes impliqués dans l'administration de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

ARTICLE 11 - Le conseil d'administration

11-1 - Composition

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être membre de l'association et, ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le conseil d'administration est composé de six membres au moins et douze membres au plus, élus par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association. Au moins deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être élus exclusivement parmi les membres fondateurs ou les membres adhérents de l'Association.

Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les dispositions de l'article 7 des statuts s'appliquent aux membres personnes morales du Conseil d'administration.

11-2- Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du conseil d'administration seront désignés par l'assemblée constitutive pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans.

11-3- Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit en dessous du minimum fixé par les présents statuts, à savoir six membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

11-4- Expiration du mandat d'administrateur

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, avec le consentement de la moitié au moins de ses membres en fonction.

Les réunions du conseil d'administration pourront valablement se tenir par visioconférence ou téléconférence.

12-1- Convocation - Ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées 30 jours au moins avant la réunion par courrier électronique. Dans le cas de circonstances extraordinaires, le président a le droit d'organiser un conseil d'administration dans un délai plus court.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du Conseil d'administration ou bien par les membres qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

12-2- Règles de quorum et de majorité

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres conseil d'administration participant à la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles

ARTICLE 14 - Bureau

14-1- Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques ou morales, au scrutin secret, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un secrétaire adjoint, un trésorier général et un trésorier adjoint, qui composent les membres d'un bureau. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

14-2- Durée des fonctions des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

Les premiers membres du bureau sont désignés par le conseil d'administration, à l'issue de l'assemblée générale constitutive.

14-3- Expiration des fonctions de membre du bureau

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président, le premier vice-président et le secrétaire général du bureau sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Les délégations de pouvoirs doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le premier vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier général assisté du trésorier adjoint établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

16-1- Composition - Réunions

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association, disposant du droit de vote en assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 30 jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les réunions d'assemblées générale pourront valablement se tenir par visioconférence ou téléconférence.

L'assemblée est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par le premier vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

16-2- Règles de quorum et de majorité

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, disposant du droit de vote.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable aux autres projets.

Toutes les délibérations sont prises par vote à main levée, toutefois les votes sur les personnes (nomination, renouvellement, révocation de mandat) ont lieu à bulletin secret ou par boîtiers électroniques.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du conseil d'administration,
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'association, disposant du droit de vote lors de cette réunion, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette troisième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, disposant du droit de vote.

TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII DISSOLUTION

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article «Modifications des statuts» des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 01 février 2023.

En 6 exemplaires originaux

Le président
Roland Riesen

Le Trésorier Général
Benjamin Bois

Le secrétaire général
Pierre-Louis Teissedre

Annexe 1

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

Aristotle University of Thessaloniki - School of Agriculture

Laboratory of Viticulture - University Campus | 541 24 Thessaloniki
Représenté par Monsieur Stéfano Koundouras

Boku, University of Natural Resources and Life Sciences, Vienna

Gregor-Mendel Str. 33
1180 Vienna, Austria
Représenté par Madame Astrid Forneck

Bordeaux Sciences Agro

1 cours du Gal De Gaulle - CS 40201 33175 Gradignan Cedex
Représenté par Monsieur Olivier Lavalie

Haute école de viticulture et œnologie Changins

Route de Duillier 50 - Case postale 1148 1260 Nyon 1, Switzerland
Représentée par Monsieur Roland Riesen

Hochschule Geisenheim University

Von-Lade-Str. 1, D- 65366 Geisenheim, Germany
Tel. +49 6722 502 201 /-202 /-203
Représentée par Madame Doris Rauhut

Institut des Sciences de la Vigne et du Vin - ISVV

210, chemin de Leysotte - CS 50008
33882 Villenave d'Ornon, France
Représenté par Monsieur Alain Blanchard

Institut Universitaire de la Vigne et du Vin (IUVV) Université de Bourgogne

Rue Claude Ladrey - BP 27877 - 21078 Dijon cedex, France
Tel.: +33(0)3.80.39.69.57

UMR AgroSup/INRA/uB 1347 Agroécologie

Pôle Interactions Plantes-Microorganismes-ERL CNRS 6300
INRA - 17 rue Sully - BP 86510 - 21065 Dijon cedex, France
Représenté par Monsieur Benjamin Bois

Laboratory of Enology- Food Science & Human Nutrition Dept, Agricultural University Athens

Iera Odos 75, 11855 Athens
Représenté par Monsieur Yorgos Kotseridis

LIST - Luxembourg Institute of Science and Technology

Belval Innovation Campus, Maison de l'Innovation

5, avenue des Hauts-Fourneaux, 4362 Esch-sur-Alzette, Luxembourg
Représenté par Daniel Molitor

Montpellier Supagro

2 place Pierre Viala – bât 28
34060 Montpellier cedex 2 - France
Représenté par Monsieur Bruno Blondin

University Rovira I Virgili

Carrer de l'Escorxador, s/n, 43003 Tarragona, Espagne
Représenté par Monsieur Fernando Zamora